

**DOSSIER : N° PC 030 109 20 C0004 M01**  
Déposé le : 21/10/2022  
Dépôt affiché le : 25/10/2022  
Complété le : 14/11/2022  
Demandeurs : **Monsieur CELLIER Cédric**  
**et Madame GESCHER Else**  
Nature des travaux : **Modification**  
**d'ouvertures en façades et installation**  
**de panneaux photovoltaïques en toiture**  
Sur un terrain sis : **32 Chemin du Laquet à**  
**EUZET**  
Référence cadastrales : **D 721, D 722**  
Surface de plancher initiale : **190,43 m<sup>2</sup>**  
Surface de plancher envisagée : **190,43 m<sup>2</sup>**

## **ARRÊTÉ**

### **accordant un permis de construire modificatif**

### **au nom de la commune d' EUZET**

#### **Le Maire**

**VU** la demande susvisée pour la modification d'ouvertures en façades Nord-Ouest et Nord-Ouest et installation de seize panneaux photovoltaïques en toiture de l'habitation ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Règlement National d'Urbanisme ;

**VU** l'avis conforme tacite, réputé favorable, de Madame La Préfète du Gard en date du 17.12.2022 ;

**VU** le permis de construire d'origine en cours de validité délivré le 25.09.2020 pour la construction d'une maison individuelle avec garage attenant et démolition totale d'un garage ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** : le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Toutefois il est assorti des prescriptions suivantes :**

**Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés de permis de construire précités auquel il demeure désormais annexé.**

**Les prescriptions figurant sur l'arrêté initial sont maintenues.**

EUZET, le 02/01/2023  
Le Maire,

**Cyril OZIL**



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de L'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.